

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 964 vom 10. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2015\\_\\_964](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2015__964)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 964 du 10 décembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 964 del 10 dicembre 2015

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MOTIF DU RECOURS, DÉCOMPTE{SENS GÉNÉRAL} | 393 al. 1 let. a CPP (CH), 393 al. 2 let. a CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contravention (let. a), contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf ceux de la direction de la procédure (let. b) et contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte, dans les cas prévus par le présent code (let. c). Ce recours s'exerce dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). Un recours peut être formé pour déni de justice et retard injustifié (art. 393 al. 2 let. a CPP), auquel cas il n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). L'art. 393 al. 1 CPP fixe l'objet du recours et énumère de manière exhaustive les types d'actes qui y sont soumis (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [Message], FF 2006 p. 1296 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 2 ad art. 393 CPP ; Rémy, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 393 CPP).

### E. 1.2

En l'espèce, A.P.\_\_\_\_\_ fait l'objet d'une enquête pénale ouverte en 2008 par le Juge d'instruction du canton de Vaud pour faux dans les titres et blanchiment d'argent qualifié. Les biens-fonds nos [...], sis à [...], dont A.P.\_\_\_\_\_ était propriétaire, ont été séquestrés le 23 juin 2008 par le juge d'instruction. Au terme d'une longue procédure liée au séquestre de ces biens-fonds, le Ministère public central a ordonné la vente de gré à gré de ces immeubles par ordonnance du 8 novembre 2013 et l'Office des poursuites du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut a procédé à la vente des parcelles en cause. Pour clore les opérations liées à la réalisation de ces immeubles et au transfert du solde du prix de vente de celles-ci, l'Office des poursuites du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut a dressé un décompte des frais et tableau de distribution du produit de réalisation des immeubles de A.P.\_\_\_\_\_ séquestrés, objet du présent recours.

### E. 1.3

La recourante soutient que ce compte serait incomplet, que les dispositions prévues par la LP (Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 282.1) n'auraient pas été respectées, que l'art. 266 al. 5 CPP aurait été violé et que la manière de procéder du Ministère public et de l'Office des poursuites du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut constituerait un déni de justice dans la mesure où il n'a pas été procédé aux opérations tendant à inventorier les droits de la recourante. L'office des poursuites, qui a agi sur injonction du Ministère public central, ne figure pas au rang des autorités dont la décision peut faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 393 al. 1 CPP, de sorte que le « décompte des frais et tableau de distribution » n'est pas susceptible de recours devant la Chambre des recours pénale. Certes, comme le relève la recourante, ceci a pour conséquence qu'elle pourrait être amenée à s'opposer à une éventuelle confiscation pénale à forme des art. 69 ss CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), mais il n'en demeure pas moins que, à ce stade, aucune voie de recours n'est ouverte s'agissant de la distribution des fonds, d'autant que le Procureur a séquestré le produit net de la vente des immeubles de A.P. \_\_\_\_\_ par ordonnance du 4 novembre 2015, que toute éventuelle levée dudit séquestre par l'autorité pénale pourra faire l'objet d'un recours et que la recourante n'a subi, à ce stade, aucun préjudice irréparable, ce qui constitue un autre motif d'irrecevabilité.

#### **E. 1.4**

Selon la recourante, l'office des poursuites aurait violé une multitude de règles de la LP. L'art. 266 al. 5 CPP, qui prévoit la possibilité de réaliser immédiatement des objets sujets à une dépréciation rapide ou à un entretien dispendieux, renvoie aux dispositions de la LP pour la réalisation anticipée, mais il stipule expressément que « le produit est frappé de séquestre. ». Cela étant, « réalisation » ne signifie pas « dévolution », « restitution » ou « confiscation », puisque l'art. 266 al.

#### **E. 5**

CPP est une exception au principe général de l'art. 267 al. 3 CPP (Lembo/Julen Berthod, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 ad art. 266 CPP, p. 1219). La cour ne discerne donc aucun déni de justice de la part des autorités pénales. Il n'appartient au surplus pas à la cour de céans de se prononcer sur la recevabilité de la plainte LP déposée par la recourante. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours d'U. \_\_\_\_\_. 2. En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable. Les frais de la procédure, constitués du seul émoluments d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de la recourante U. \_\_\_\_\_. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Rémy Wyler et Me Sandeep Pai (pour U. \_\_\_\_\_), - Me Robert Fox (pour A.P. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Office des poursuites du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut, - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, ■ M. le Procureur du Ministère public central, Division criminalité économique et entraide judiciaire, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS

173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.